Trèbes.

N° 135/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES

RUE DE LA CITÉ DU 8 MAI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée par l'entreprise de déménagement CABRIE, en date du 31 juillet 2025, en vue d'effectuer un déménagement au 9 de la rue Cité du 8 Mai, à Trèbes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ce déménagement afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de ce déménagement, il y a lieu de réglementer momentanément le circulation et le stationnement des véhicules, rue de la Cité du 8 Mai ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le lundi 15 septembre 2025, de 8 h à 14h, l'entreprise CABRIE procèdera au déménagement au 9 de la rue Cité du 8 Mai, à Trèbes.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de ce déménagement, les véhicules prévus à cet effet seront stationnés au droit du numéro 9, rue de la Cité du mai.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite dans ladite rue, le temps du déménagement.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective du déménagement, concrétisée par la levée de la signalisation.
L'interdiction de circuler et de stationner et la signalisation seront mises en place par les services techniques municipaux et la police municipale.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux, et l'entreprise CABRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 20 août 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

MAIRIE DE TREBES
R.F.
(AUDE) 11800

Publié le : ... 20 août 2025 ...